

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



23159937



— 5 DEC. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0475 417 685**

Nom

(en entier) : **Leclerc**

(en abrégé) :

Forme légale : **société agricole**

Adresse complète du siège : **4608 Dalhem, Affnay 6**

Objet de l'acte : Modification des statuts

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La séance est ouverte ce 30 novembre 2023 à 18 heures, au siège social de la société, sous la présidence de Monsieur Georges Leclerc.

L'assemblée a pour ordre du jour la modification des statuts en vue de la transformation de la société agricole en société en commandite et la modification de la dénomination de la société.

Monsieur Leclerc présente ensuite le bilan de la société arrêtés au 23/10/2023.

Monsieur Leclerc constate que l'actif net est supérieur au capital de la société.

Monsieur Leclerc présente le rapport justificatif établi par l'organe de gestion de la société.

L'assemblée adopte la transformation de la Société Agricole en Société en Commandite, adopte le changement de dénomination de la société et adopte les modifications des statuts telles que proposées et annexées au présent rapport.

L'assemblée précise que la société, en application de l'article 29 § 2, 2° du C.I.R. , sera censée être une association sans personnalité juridique, donc dénuée de la personnalité juridique fiscale et sera donc soumise à l'impôt des personnes physiques.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des voix.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 19 heures.

Lecture faite, les associés signent le procès verbal d'assemblée générale.

signatures: Georges Leclerc - Viviane Meyers

EXPLOITATION LECLERC SComm - STATUTS

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société a pris la forme d'une société en commandite.

Sa dénomination est Exploitation Leclerc SComm

Article 2. Siège, e-mail et site web

Le siège de la société est établi en région wallonne.

Lors de constitution, le siege est établi à 4608 Dalhem, rue Affnay 6.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant ou de l'assemblée des associés commandités, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

L'adresse e-mail de la société est la suivante : leclercsagr@gmail.com

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée. Par dérogation à ce qui est prévu à l'article 4 :16 CSA, la société n'est pas dissoute par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. - l'agriculture, l'élevage, l'horticulture et les activités connexes à l'agriculture, à l'élevage et à l'horticulture.

- les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de la culture au sens le plus large, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte soit pour le compte de tiers.

La société pourra accomplir son activité en faire valoir directement ou en location ou de toute autre manière.

2. - toutes opérations relatives à la production, à la transformation, à l'exploitation et au commerce de tous produits et fournitures relatifs à l'agriculture dans le sens le plus large du terme, à l'élevage, à l'exploitation fruitière, à la culture maraîchère, à l'horticulture et à la sylviculture ou tout autre mode, toute activité forestière, ainsi que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus, et notamment l'élevage de truies, porcs, porcelets et la récolte de foin,

- la prise en location de terres, prés ou biens à usage agricole en général, ainsi que la fourniture de tous services aux agriculteurs ; ainsi que la mise en valeur, la promotion, l'exploitation, la gestion dans la plus large acception du terme de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, principalement de type rural, forestier et/ou agricole, soit directement soit par la mise en location, l'achat ou la vente ou par tout autre mode, destinés à son activité.

- l'achat, la vente, la promotion, la valorisation sous toutes ses formes et la production de tout ce qui se rattache directement ou indirectement aux exploitations agricoles, fruitières, sylvicoles, horticoles, etc; de même que l'exécution et l'entreprise de tous travaux quelconques dans les domaines ci-dessus.

- la conception, le développement, la fabrication, la réparation, le courtage, la location, l'achat et la vente de tout procédé, machine, composant ou outillage intervenant dans les processus des productions agricoles (végétales ou animales), horticoles ou forestiers.

- l'étude, le conseil, la consultance, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services relativement aux productions agricoles (végétales ou animales), horticoles ou forestières.

3. - La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet social. ainsi que la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce domaine ou dans tout autre domaine au sens le plus large qui soit, la représentation, la promotion et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.

4.- La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris le personnel) nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits.

5.- La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : l'achat, la vente, la mise ou la prise en location, l'exploitation, la construction, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles.

La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, leur cession par vente, apport, transfert.

6.- Sous réserve des dispositions légales et réglementaires l'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations en relation avec le secteur agricole.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Il y a deux sortes d'associés : les associés commandités et les associés commanditaires. Seules des personnes physiques peuvent avoir la qualité d'associé.

L'associé commandité est :

Mr Georges LECLERC, n° national 62.01.25-353-12, arboriculteur, marié à madame Viviane Meyers, domiciliés à 3798 Fourons, route de Schophem 282 b.

Il est responsable solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société. Les associés commanditaires s'engagent à consacrer à leur mandat la moitié au moins de leur temps de travail et à en percevoir la moitié au moins de leurs revenus professionnels.

L'associée commanditaire est :

Mme Viviane MEYERS, n° national 61.10.06-292-06, infirmière, mariée à Mr Georges Leclerc, domiciliés à 3798 Fourons, route de Schophem 282 b.

Elle n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

Les associés commandités et commanditaires s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

La société devra comporter toujours au moins deux associés. En cas de démission qui réduirait le nombre à moins de deux, la démission sera tenue en suspens jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 6. Apports

Le montant total des apports dans la société s'élève à 42.000,00 € (quarante deux mille €)

Ces apports ont été entièrement libérés.

Article 7. Parts

Les apports sont représentés par 420 (quatre cent vingt) parts nominatives sans mention de valeur nominale. Toutes les parts ont une valeur égale et un droit de vote égal.

Article 8. Registre des parts

Un registre des parts est tenu au siège de la société ou par voie électronique sur « E-Stox ». Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués sur chaque part ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété de chaque part est établie par l'acte de fondation ou par les actes d'apport ultérieur ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Toute cession de parts entre vifs ou en cas de décès est soumise à l'accord préalable de l'assemblée générale. Le cédant est responsable de demander aux gérants une convocation d'assemblée générale afin de faire valider la cession envisagée après exercice des droits de préemption.

Pour toute cession entre vifs autre que cession entre associés, les associés commandités gérants de la société ont un droit de préemption sur les parts cédées. En cas de pluralité de préempteurs, les parts sont réparties en fonction du pourcentage des parts déjà détenues par chaque préempteur.

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de la majorité des 3/4 des associés.

En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés commandités.

Un associé gérant devra à tout moment consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'activité agricole exercée au sein de la société et devra en percevoir la moitié au moins de son revenu professionnel. Cette condition pourra être vérifiée à tout moment à la demande de l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée et leur mandat est rémunéré.

La rémunération minimale du gérant est égale au moins à la rémunération d'un ouvrier qualifié spécialisé du secteur agricole.

L'assemblée générale décide par une majorité des trois quarts :

- De la nomination et des pouvoirs du ou des gérants
- De la révocation du mandat du gérant et du préavis qui en découle
- De la révocation du gérant pour motif grave

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le(s) gérant(s) est/sont habilité(s) à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent conjointement.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année, durant la première moitié de l'exercice comptable.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation à l'assemblée générale, mentionnant la date et l'ordre du jour se fait par courrier ordinaire ou par e-mail avec accusé de réception.

Article 14. Droits de vote et prise de décision

Au sein de l'assemblée, chaque part a droit à une voix.

Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes..

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Une seule procuration par associé est permise.

Toute modification aux statuts de même que la dissolution volontaire de la société ne peut être prise que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité des 3/4 des voix. Le consentement de chaque associé gérant est requis pour toute modification aux statuts et en cas de dissolution volontaire de la société, sauf en cas de révocation d'un associé gérant pour motif grave.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 16. Comptes annuels et affectation des résultats

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels.

Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats. S'il est décidé de distribuer un dividende, celui-ci est partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi ou en cas de disparition du seul associé commandité, l'assemblée générale doit nommer un nouvel associé commandité gérant de la société ou doit nommer un administrateur provisoire, à défaut de quoi la société est mise en liquidation.

Sauf application de la procédure de liquidation simplifiée de l'article 2 :80 CSA, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité requise pour une modification des statuts et sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 2 : 87 -2 : 92 CSA.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent .

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

Ce n'est que si l'associé décédé était le seul associé commandité avec une responsabilité illimitée et s'il n'y a pas d'associés majeurs après son décès qu'un administrateur provisoire sera désigné par le tribunal de l'entreprise, en application de l'art. 4 :28 CSA.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

1. À l'unanimité des voix, sont (est) désigné(s) comme associé commandité, gérant(s) de la société Monsieur Georges LECLERC pour un mandat à durée indéterminée.

2. La société opte pour une soumission à l'impôt des personnes physiques.

signatures: Georges Leclerc - Viviane Meyers